

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21339573***Déposé
25-06-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0770326785

Nom(en entier) : **ASIE-A-TIK FRANCHISING**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Place des Grands Prés 1 bte 26
: 7000 Mons**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il est extrait d'un acte reçu par le Notaire Benoit LAMBRECHTS, Notaire suppléant, (ainsi désigné par une ordonnance rendue le 20 mai 2021 par le Président du Tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons, en suppléance du Notaire Germain CUIGNET de résidence à La Louvière), en date du 25 juin 2021 (en cours d'enregistrement) que

1/ Monsieur GIARRA Giuseppe, né à Haine-Saint-Paul le 21 avril 1959, (numéro national: 59.04.21-187.62), domicilié à 7100 La Louvière (Saint-Vaast), Rue d'Houdeng 91.

2/ Monsieur GIARRA Francesco, né à La Louvière le 14 février 1987, (numéro national: 87.02.14-135.25), domicilié à 7100 La Louvière, Avenue Léopold III 1 bte 0101.

3/ Monsieur GIARRA Guillaume, né à La Louvière le 22 septembre 1988, (numéro national: 88.09.22-159.25), domicilié à 7100 La Louvière (Saint-Vaast), Rue de la Sucrierie 9.

4/ Monsieur GIARRA Alexandre, né à La Louvière le 17 octobre 1991, (numéro national: 91.10.17-137.73), domicilié à 7100 La Louvière (Saint-Vaast), Avenue Léopold III, 1 /0101.

Ont constitué une société à responsabilité limitée sous la dénomination "ASIE-A-TIK FRANCHISING"

Siège social: Le siège social est établi en Région Wallonne

- qu'ils apportent inconditionnellement (at 5 :5 CSA) à la société une somme de cinq mille euros (5.000 EUR)

- que cette somme est apportée au titre de **CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLES** ;

- que l'apport en numéraire est totalement libéré (art. 5 :8)

- qu'en représentation de cet apport, sont créées **MILLE ACTIONS**.

- qu'ils y souscrivent inconditionnellement pour l'intégralité et selon les proportions suivantes :

* Monsieur Giuseppe GIARRA à concurrence de 25% ;

* Monsieur Francesco GIARRA à concurrence de 25% ;

* Monsieur Guillaume GIARRA à concurrence de 25% ;

* Monsieur Alexandre GIARRA à concurrence de 25%.

Qu'il est attribué à chacun des comparants le nombre d'actions suivant : **DEUX CENT CINQUANTE ACTIONS**

Les Fondateurs déclarent que les apports en numéraire sont entièrement libérés et qu'ils ont déposé, préalablement à la constitution de la société, la somme de cinq mille euros (5.000 EUR) sur un compte spécialement ouvert au nom de la société en vue de sa constitution (art. 5 :9 CSA)

Le Notaire soussigné atteste qu'à l'appui de leur déclaration, les Fondateurs lui ont remis une attestation délivrée par la Banque CPH datée du 17 juin 2021 dont il ressort qu'une somme de cinq mille euros (5.000 EUR) a été déposée sur le compte numéro BE62 1262 0965 4961 spécialement ouvert au nom de la société en vue de sa constitution.

Exercice social: du premier janvier au trente et un décembre à l'exception du premier exercice social qui prendra cours le jour du dépôt de l'acte constitutif de la société et se terminera le trente et un décembre deux mille vingt deux.

Assemblée générale ordinaire : Il sera tenu une assemblée générale ordinaire au siège de la société ou à tout endroit à déterminer dans la convocation, chaque année, le dernier lundi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

même heure.

Constitution des réserves, répartition du bénéfice et du boni de liquidation:

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Il reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect de la loi: en cas de distribution, il sera réparti entre les parts de capital, chacune conférant un droit égal. L'assemblée générale peut dans les mêmes limites, affecter tout ou partie du bénéfice net, après le prélèvement prévu pour la réserve légale, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de prévision ou de réserve. L'assemblée pourra également allouer des gratifications au personnel, indépendamment des rétributions prévues ci-dessus, même avant attribution de dividendes aux parts ou adopter tout autre mode de répartition des bénéfices.

Aucune distribution de bénéfice ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

S'il est établi que lors de la prise de la décision visée au §3, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé au §3, ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des §2 et §3 par les actionnaires qui l'ont reçue, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

Dans le respect des limites statutaires et des limites légales, l'organe d'administration pourra procéder au paiement d'acomptes sur le bénéfice de l'exercice en cours ou d'un exercice précédent. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les actionnaires selon le nombre de leurs actions, chaque action conférant un droit égal.

Administration de la société:

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, nommés dans les statuts ou non.

Lorsque plusieurs administrateurs sont nommés, ils ne forment pas un collège.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée ou pour la durée qu'elle fixe.

Ils sont révocables à tout moment à la majorité simple.

Toutefois, l'administrateur nommé dans les statuts ne peut être que révoqué suivant les règles des modifications aux statuts.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Le ou les administrateurs peuvent déléguer sous leur responsabilité tout ou partie de leurs pouvoirs ou la direction générale à toute personne qu'ils jugeront convenir.

Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice.

Les administrateurs délégués, auxquels ce pouvoir de représentation générale est reconnu, sont nommés par le conseil d'administration et cette décision est publiée conformément à la loi. Ils peuvent agir séparément.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs directeurs et des pouvoirs déterminés à toute autre personne, qui pourront eux-mêmes subdéléguer leurs pouvoirs, sous leur propre responsabilité.

Objet social: La société a pour objet la gestion d'une franchise dans le secteur alimentaire et toutes prestations de gestion et notamment tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à l'exploitation de cafés, tavernes, restaurants, débits de boissons, bars, salons de consommation, la vente de plats à emporter, le commerce de produits alimentaires, en gros et en détail, le service traiteur, et l'organisation de réceptions et banquets.

La société a également pour objet de constituer et développer un patrimoine immobilier ainsi que de le mettre en valeur de toute manière (par mise en location, promotion, vente ou tout autre procédé juridique)

La société pourra constituer des sûretés, tant personnelles que réelles, en faveur de toutes personnes physiques ou morales, y compris en faveur des actionnaires ou administrateurs.

La société exercera son objet social pour son compte ou pour compte de tiers, en Belgique ou à l'étranger.

Elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra notamment s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription, de participation ou d'intervention financière ou autre dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger dont l'objet social serait analogue ou connexe au sien ou même simplement susceptible d'accroître son activité sociale.

DECISIONS DES FONDATEURS

Les fondateurs adoptent les résolutions suivantes:

1. Détermination du siège de la société : Le siège de la société est établi à l'adresse suivante : Place des Grands Prés 1 bte 26, 7000 MONS
2. La société est administrée par deux administrateurs non statutaires, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément. Sont nommés administrateurs pour une durée indéterminée : Monsieur Francesco GIARRA et Monsieur Giuseppe GIARRA. Leurs mandats ne seront pas rémunérés.
3. Il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un commissaire.
4. Premier exercice comptable et première assemblée générale ordinaire : Le premier exercice comptable prendra cours le jour du dépôt de l'acte constitutif de la société et se terminera le trente et un décembre deux mille vingt-deux. La première assemblée générale se réunira en 2023.
5. Les Fondateurs délèguent à l'organe de gestion le soin de créer une adresse électronique et de la communiquer aux actionnaires

REUNION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Les Administrateurs se réunissent à l'instant et prennent les décisions suivantes :

- est désigné comme Président du Conseil d'administration : Monsieur Giuseppe GIARRA ;
- la gestion journalière est déléguée à : Monsieur Francesco GIARRA.

POUR EXTRAIT CONFORME

Notaire Benoît LAMBRECHTS, agissant en qualité de Notaire suppléant du Notaire Germain Cuignet